

# Citoyens américains vivant au Canada

## Considérations relatives à l'impôt sur le revenu



**D**e nombreux citoyens américains passent presque toute leur vie au Canada et, pour des questions de fierté ou de culture, se considèrent comme des Canadiens. Cependant, leur citoyenneté les distingue du point de vue des règles de déclaration de revenus aux États-Unis. On peut devenir citoyen américain en naissant aux États-Unis ou en naissant de parents eux-mêmes citoyens américains, mais les conséquences fiscales de la citoyenneté américaine sont souvent négligées. Les ressortissants américains (citoyens et résidents des États-Unis et détenteurs de carte verte) doivent déclarer leurs revenus de toute provenance et payer de l'impôt sur ceux-ci aux États-Unis, peu importe leur pays de résidence et le temps qu'ils passent aux États-Unis.

La présente publication aborde quelques-unes des questions importantes liées à l'impôt américain qui peuvent se poser pour les citoyens américains (y compris les détenteurs de carte verte) qui sont des résidents du Canada aux fins de l'impôt.

### 1. Je suis un citoyen des États-Unis vivant au Canada. Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de revenus et d'information?

**Déclarations de revenus des États-Unis** – Un citoyen américain vivant au Canada doit produire tous les ans une déclaration de revenus des particuliers des États-Unis (formulaire 1040) faisant état de ses revenus de toute provenance, en plus de la déclaration de revenus du Canada qu'il doit produire en sa qualité de résident du Canada aux fins de l'impôt. Même si les revenus sont déclarés à la fois au Canada et aux États-Unis, l'effet de la double imposition est généralement atténué par les crédits pour impôt étranger. Il s'agit d'un mécanisme qui permet de porter tout impôt sur le revenu canadien payé en réduction de l'impôt sur le revenu américain autrement payable en vertu des déclarations de revenu des deux pays.

**Rapports FBAR** – En plus de devoir produire les déclarations de revenus annuelles des États-Unis, les citoyens américains sont assujettis à un certain nombre d'obligations d'information. L'une d'elles est l'exigence de produire le rapport intitulé *Report of Foreign Bank and Financial Account* (FBAR), formulaire TD F 90-22.1, prescrit pour les personnes qui détiennent une participation financière dans un ou plusieurs comptes étrangers d'une valeur globale de plus de 10 000 \$ US (ou qui possèdent un pouvoir de signature à l'égard de tels comptes).

Les contribuables qui omettent de déclarer leurs revenus et de fournir l'information exigée dans le FBAR s'exposent à de lourdes pénalités

(en plus d'être passibles de poursuites criminelles). Toutefois, l'IRS a fait savoir que les pénalités peuvent ne pas être imposées si l'omission est justifiée par un motif raisonnable.

À compter de 2014, en vertu de la nouvelle loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)*, les institutions financières non américaines devront identifier et déclarer les comptes détenus pour des ressortissants américains.

Bien que l'obligation de déclaration n'entre en vigueur qu'en 2014, les institutions financières étrangères sont tenues de commencer le processus d'identification des citoyens américains détenant une participation dans des comptes financiers.

À compter de l'année d'imposition 2011, la FATCA prévoit deux exigences de déclaration supplémentaires. Premièrement, les citoyens américains qui détiennent des comptes ou des actifs dont la valeur globale dépasse un montant déterminé sont tenus de déclarer certaines informations relatives à ces comptes au moyen du formulaire 8938, intitulé *Statement of Specified Foreign Financial Assets*. L'IRS se servira des renseignements fournis dans ce formulaire pour s'assurer que le revenu attribuable à ces actifs ou comptes étrangers est dûment divulgué dans la déclaration de revenus des États-Unis du particulier. Un citoyen ou résident des États-Unis vivant à l'étranger serait tenu de remplir le formulaire 8938 s'il détient des actifs étrangers déterminés dont la valeur excède 200 000 \$ US à la fin de l'année ou 300 000 \$ US n'importe quand durant l'année. Les actifs étrangers déterminés comprennent, sans s'y limiter, les comptes bancaires, les REER, les actions, les pensions et rentes, les sociétés en nom collectif, les fiducies, les titres de créance, les fonds communs de placement et les contrats d'assurance). Le formulaire 8938 doit être joint à la déclaration de revenus des États-Unis du

particulier. Les informations à fournir s'ajoutent au rapport FBAR mentionné plus haut.

La seconde exigence de déclaration qui s'applique à compter de l'année d'imposition 2011 stipule que les citoyens américains qui détiennent des actions dans une société étrangère de placement passive (*Passive Foreign Investment Company* ou *PFIC*) sont tenus de divulguer chaque année certaines informations concernant leur placement dans ce type de société. En général, une PFIC est une société non américaine dont la plupart du revenu brut est constitué de revenu passif ou dont au moins la moitié des actifs produisent un revenu passif (ou sont détenus aux fins de la production de revenu passif). Lorsque vous déterminez si vous êtes ou non assujetti à l'obligation de déclaration concernant les PFIC, il importe de noter qu'un fonds commun de placement canadien est considéré comme une société même s'il est classé en tant que fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada. Par conséquent, si vous détenez des parts d'un fonds commun de placement canadien, il se peut que les nouvelles exigences visant les PFIC s'appliquent à vous. Par le passé, il fallait produire une déclaration relative à la PFIC (sur formulaire 8621) seulement s'il y avait des opérations liées au placement (comme une distribution ou une vente), alors que désormais, cette obligation s'applique même en l'absence d'activité.

## **2. Je suis un citoyen américain vivant au Canada mais je n'ai jamais produit de déclaration de revenus des États-Unis. Y a-t-il des mesures spéciales permettant aux citoyens américains qui vivent à l'extérieur des États-Unis de régulariser leur situation?**

Vu que de nombreux citoyens américains vivant dans d'autres pays n'ont pas respecté leurs obligations en matière de déclaration de revenus et d'information aux États-Unis, l'IRS

a récemment annoncé de nouvelles règles qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Les citoyens américains vivant au Canada qui n'étaient pas au courant de ces obligations et qui doivent un montant minime d'impôt sur le revenu des États-Unis pourraient ainsi être dispensés de pénalités.

Peuvent se prévaloir de ces règles les citoyens américains qui vivent hors des États-Unis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui n'ont pas produit de déclaration de revenus des particuliers des États-Unis depuis cette date. Divers documents sont exigés, dont les déclarations de revenus en retard des trois dernières années, les rapports FBAR des six dernières années et le questionnaire prescrit par l'IRS rempli.

L'IRS a indiqué qu'elle dispensera probablement de pénalités les contribuables jugés « à faible risque », notamment ceux qui produisent des déclarations de revenus simples et qui doivent moins de 1 500 \$ US d'impôt pour chacune des trois dernières années. Les particuliers qui présentent un risque plus élevé pourraient être soumis à un contrôle plus poussé, voire à un examen complet par l'IRS. Le recours à des techniques de planification ou d'évitement fiscal complexes et la production de demandes de remboursement dans les déclarations de revenus fournies en vertu du programme comptent parmi les facteurs qui peuvent faire augmenter le niveau de risque.

Si vous avez un REER ou un FERR au Canada, sachez que les lois fiscales américaines ne reconnaissent pas le mécanisme de report d'impôt dans ces régimes. Toutefois, comme on l'explique plus en détail dans la section suivante, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « Convention ») permet de faire un choix en vue de reporter l'impôt fédéral américain sur le revenu gagné dans un REER ou un FERR (afin que son traitement fiscal soit le même qu'au

Canada). Les contribuables qui n'ont pas fait ce choix au cours des années précédentes pourraient également avoir droit à un allègement rétroactif en vertu des nouvelles règles.

Ces nouvelles règles visent les particuliers qui ont involontairement omis de s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration de revenus et d'information aux États-Unis. Elles ne protègent pas les personnes passibles de poursuites criminelles (celles qui se sont volontairement soustraites à leurs obligations), mais elles pourraient procurer certains allègements à de nombreux particuliers qui n'étaient jusqu'alors pas au courant de leurs obligations. Soulignons que le programme *Offshore Voluntary Disclosure Program*, qui offre aux contribuables un autre moyen de régulariser leur situation, n'est pas accessible aux personnes qui font une demande en vertu des nouvelles règles. Il importe donc de consulter un spécialiste en fiscalité transfrontalière pour déterminer la meilleure marche à suivre dans votre situation particulière.

### 3. Outre les exigences de déclaration des États-Unis, quels autres aspects touchant l'impôt sur le revenu dois-je prendre en considération en tant que citoyen des États-Unis résidant au Canada?

De nombreux Canadiens peuvent détenir des placements dans des régimes enregistrés comme un CELI, un REEE, un REER ou un FERR. Toutefois, ces instruments de placement comportent des exigences supplémentaires en matière d'impôt sur le revenu pour un résident du Canada qui est un citoyen américain.

**CELI** – Bien que le revenu gagné dans un CELI soit exonéré d'impôt aux fins de l'impôt du Canada, il demeure imposable sous le régime fiscal américain et ne serait pas, dès lors, un instrument de placement recommandé pour un citoyen américain.

Cela dit, un CELI serait avantageux pour les citoyens américains résidant au Canada qui ont des impôts étrangers (canadiens par exemple) à payer sur un autre revenu de placement non américain (détenu en dehors d'un CELI), dans la mesure où les impôts étrangers à payer sur cet autre revenu de placement non américain peuvent servir à compenser une partie de l'impôt sur le revenu des États-Unis attribuable au revenu tiré du CELI.

**REEE** – Comme dans un CELI, le revenu gagné dans un REEE est imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis.

Ainsi, si le cotisant ou le bénéficiaire d'un REEE est un citoyen américain, les obligations de production et d'information associées à un REEE canadien doivent être prises en considération pour déterminer si le REEE mérite d'être souscrit (ou maintenu). Le CELI et le REEE peuvent tous deux être considérés comme des fiducies étrangères aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis et seraient visés par les exigences de production de déclaration annuelle supplémentaire, comme le formulaire 3520 intitulé *Annual Return to Report Transactions with Foreign Trusts and Receipt of Certain Foreign Gifts* et le formulaire 3520A intitulé *Annual Information Return of Foreign Trust with a US owner*. La production du formulaire 8621 (mentionné précédemment dans cette publication) peut également être exigée si le CELI ou le REEE en question détient un fonds commun de placement canadien.

**REER/FERR** – Alors que le revenu d'un REER ou d'un FERR croît à l'abri de l'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, le revenu annuel gagné dans un REER ou un FERR est considéré comme un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Toutefois, pour atténuer une éventuelle double imposition, la Convention prévoit certains allègements.

La Convention prévoit la possibilité d'opter (au moyen du formulaire 8891) pour un report de l'impôt sur le revenu de placement aux fins de l'impôt fédéral américain jusqu'au retrait des fonds. Si le contribuable choisit cette option, le moment de l'imposition devient le même pour les deux pays et les crédits pour impôt étranger peuvent être utilisés pour réduire toute double imposition. La production d'un formulaire 8621 peut également être exigée si le REER ou le FERR en question détient un fonds commun de placement canadien, et ce, même si l'on a opté pour le report.

**Transfert d'un régime de retraite américain vers un REER** – Si vous êtes un citoyen américain (ou un ex-résident des États-Unis) ayant précédemment travaillé aux États-Unis, vous voudriez peut-être transférer votre régime de retraite américain (comme un 401(k) ou un IRA) vers votre REER. En général, il est possible pour un résident du Canada de transférer un montant forfaitaire d'un régime de retraite américain vers un REER s'il est âgé de moins de 71 ans. Un tel transfert n'aurait pas d'incidence sur les droits de cotisation au REER. En revanche, il y aurait éventuellement des conséquences à l'égard de l'impôt américain, notamment :

1. une pénalité de retrait anticipé de 10 % si le cotisant est âgé de moins de 59 ans et demi;
2. une retenue d'impôt américain sur le montant retiré.

En tant que citoyen américain, vous devez déclarer le transfert dans les deux pays. Cependant, il vous sera possible de demander une déduction aux fins de l'impôt canadien à l'égard d'une partie ou de la totalité du montant transféré dans votre REER. De plus, vous serez vraisemblablement en mesure de réduire votre impôt sur le revenu du Canada à payer en demandant le crédit pour impôt étranger à l'égard de tout impôt américain payable sur le transfert

d'un 401(k) ou d'un IRA. Il est très important d'estimer le montant de votre obligation fiscale pour le Canada et les États-Unis avant de procéder à un transfert d'un régime de retraite américain afin de déterminer si cela est faisable compte tenu de votre situation.

**Gains en capital** – Alors que les taux de l'impôt sur le revenu des États-Unis (voir l'Annexe A) applicables aux gains en capital à long terme (gains attribuables à des actifs détenus depuis plus d'un an) sont favorables, les exonérations visant les gains en capital prévues dans le système fiscal canadien ne s'appliquent pas aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Par exemple, si vous êtes un citoyen américain qui vend un actif admissible à l'exonération cumulative des gains en capital de 750 000 \$ CA (par exemple, dans le cas d'une vente d'actions d'une petite société admissible) aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, sachez que le gain peut être reporté aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis et qu'il est assujéti à cet impôt. De même, l'exonération pour résidence principale est applicable aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, alors que le système américain ne prévoit pas de traitement semblable. Toutefois, aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis, il serait possible, sous réserve de certains critères, d'exclure 250 000 \$ US des gains en capital réalisés à la vente d'une résidence principale.

#### 4. Ma famille est en train d'élaborer son plan successoral pour le Canada. Quels aspects dois-je prendre en considération en tant que citoyen américain?

Il arrive souvent pour un résident du Canada de devenir, dans le cadre de la planification successorale de sa famille, actionnaire d'une corporation privée canadienne ou bénéficiaire d'une fiducie résidente du Canada. Si un membre de la famille comme un conjoint, un enfant ou un petit-fils est un ressortissant américain (citoyen ou résident des États-Unis ou détenteur de carte

verte) et qu'il fait partie des personnes concernées par la planification, les implications en matière d'impôt sur le revenu des États-Unis doivent être prises en considération au même titre que celles touchant l'impôt sur le revenu du Canada, notamment dans les cas suivants :

**Sociétés étrangères contrôlées** – Au sens large, une société étrangère (non américaine) est considérée comme contrôlée aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis si elle est détenue à plus de 50 % par un ou plusieurs citoyens américains. Si vous êtes citoyen américain détenant des actions dans une société étrangère contrôlée, il se peut que vous soyez tenu d'inclure votre part du revenu de la société dans votre déclaration de revenus des particuliers des États-Unis même si vous n'avez pas reçu des distributions du revenu en question. Outre les implications en matière d'impôt sur le revenu, le régime fiscal américain exige une divulgation annuelle d'information concernant la société.

**Sociétés étrangères de placement passives (PFIC)** – Pour rappeler la définition déjà donnée, une PFIC est une société non américaine dont la plupart du revenu brut imposable est constitué de revenu passif (par exemple dividendes, intérêts ou loyer) ou dont au moins la moitié des actifs produisent un revenu passif. Par conséquent, de nombreuses sociétés de portefeuille et sociétés de fonds communs canadiennes seront considérées comme des PFIC.

Les distributions qu'un citoyen américain reçoit d'une PFIC sont régies par un ensemble de règles fiscales spéciales qui peuvent requérir l'ajout d'une composante intérêts à l'impôt sur le revenu associé aux distributions. Par ailleurs, les exigences d'information liées aux PFIC (mentionnées précédemment dans cette publication) peuvent engendrer des difficultés pratiques quant à l'obtention de l'information pour satisfaire à cette exigence.

**Dividendes payés à partir d'un compte de dividende en capital** – Les dividendes payés à partir d'un compte de dividende en capital d'une société ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu du Canada lorsqu'ils sont reçus par un résident du Canada, mais ils sont soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis lorsque le bénéficiaire est un citoyen américain résident au Canada.

**Fiducies étrangères (non américaines)** – Si vous êtes un citoyen américain qui est bénéficiaire d'une fiducie étrangère, il se peut que les distributions doivent être incluses dans votre déclaration de revenus des États-Unis de l'année, même si la fiducie était assujettie à l'impôt sur le revenu du Canada.

De plus, si les distributions en question provenaient d'un revenu qui s'accumulait dans la fiducie, la composante intérêts de ces distributions pourrait être assujettie à l'impôt américain. Dans certains cas où il y a eu accumulation de revenu, les distributions du capital de la fiducie (qui ne sont pas imposables sous le régime canadien) peuvent être considérées comme un revenu imposable aux fins de l'impôt sur le revenu des États-Unis. Les bénéficiaires américains d'une fiducie étrangère doivent également se conformer aux exigences de déclaration annuelle.

**Impôt américain sur les successions** – Pour les citoyens américains, la valeur des actifs mondiaux au moment du décès (au-delà de toute exonération cumulative inutilisée applicable pour l'année en question) est assujettie à l'impôt américain sur les successions quel que soit le lieu de résidence. Étant donné que l'*American Taxpayer Relief Act* of 2012 a rendu l'impôt américain sur les successions permanent, toute stratégie de planification successorale aux fins de l'impôt canadien (notamment les modalités des conventions de fiducie) doit être mise en place

de façon à réduire au minimum les actifs inclus dans la succession aux fins de l'impôt américain. Il convient à cet égard de rappeler que le produit de l'assurance-vie sera inclus dans la valeur de la succession d'un citoyen américain à moins que le plan successoral ait prévu l'établissement d'une fiducie d'assurance-vie irrévocable (« ILIT ») ou la souscription d'une police d'assurance détenue par un membre de famille qui n'est pas un citoyen américain. Le montant de l'exclusion aux fins de l'impôt américain sur les successions est de 5,25 millions de dollars pour 2013.

**Impôt américain sur les dons** – Dans le cadre du régime fiscal américain relatif aux transferts (qui comprend l'impôt américain sur les successions), les contribuables américains sont également assujettis à l'impôt sur les dons relatif au transfert d'actifs à vie. L'impôt sur les dons doit donc être également pris en considération lors de la mise en oeuvre d'une stratégie de planification fiscale ou successorale. Étant donné que l'impôt américain sur les dons est généralement lié à l'impôt américain sur les successions, le montant cumulatif exclu pour les citoyens américains est le même que celui applicable aux fins de l'impôt américain sur les successions, soit 5,25 millions \$ US pour 2013. Toute exonération utilisée à l'égard de l'impôt sur les dons réduira d'autant le montant d'exonération disponible pour l'impôt sur les successions. Outre l'exclusion cumulative relative à l'impôt sur les dons, les citoyens américains peuvent faire don de 14 000 \$ US (par an par donataire) et jusqu'à 143 000 \$ US à un conjoint non citoyen américain ou non résident des États-Unis sans être assujettis à l'impôt sur les dons. Ces deux montants sont indexés chaque année.

**Impôt du saut des générations** – L'impôt du saut des générations s'ajoute à l'impôt sur les successions et les dons lorsqu'il y a transfert d'actifs à un bénéficiaire séparé de l'auteur du transfert par plus d'une génération. Ainsi, un

don de grands-parents à leurs petits-enfants peut être assujéti à l'impôt du saut des générations. L'objectif de cet impôt est de prévenir l'évitement de l'impôt sur les successions et les dons en sautant une génération. Les taux et les montants exclus au titre de l'impôt du saut des générations sont semblables à ceux de l'impôt sur les successions et les dons (5,25 millions de dollars US pour 2013).

## 5. J'envisage de renoncer à ma citoyenneté américaine. Quelles sont les questions auxquelles je dois porter attention?

Les citoyens américains, notamment ceux qui détiennent des actifs financiers situés hors des États-Unis, doivent se conformer à un grand nombre d'exigences de déclaration et d'information en matière d'impôt sur le revenu. C'est pourquoi bon nombre d'entre eux ont envisagé de renoncer à leur citoyenneté américaine. Avant de prendre une telle décision, vous devez savoir que les personnes qui renoncent à leur citoyenneté américaine après juin 2008 peuvent avoir à payer des sommes considérables au titre de l'impôt sur le revenu des États-Unis au moment de l'expatriation. De plus, l'impôt sur les dons peut être exigé d'un donataire recevant un don d'un expatrié. À moins que vous soyez admissibles à des exemptions précises, les dispositions relatives aux « droits de sortie » s'appliquent aux particuliers expatriés qui répondent à l'un des critères suivants :

1. une valeur nette de plus de 2 millions \$ à la date d'expatriation;
2. un passif d'impôt sur le revenu des États-Unis moyen pour les cinq années précédant la date d'expatriation excédant un certain montant qui est indexé sur l'inflation (155 000 \$ US pour 2013);
3. La personne n'a pas rempli toutes ses obligations relatives à l'impôt fédéral américain pour les cinq années antérieures.

Les personnes qui ont la double nationalité à la naissance et qui satisfont à certains critères supplémentaires peuvent être exonérées des droits de sortie.

Même si les droits de sortie ne s'appliquent pas dans votre cas, vous devriez obtenir le conseil d'un avocat spécialiste en immigration vers les États-Unis afin de vous renseigner sur les questions ou problèmes qui peuvent se poser si vous décidez de travailler ou de vous rendre aux États-Unis après avoir renoncé à votre citoyenneté américaine.

Communiquez avec votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns et demandez-lui de vous présenter un fiscaliste externe qualifié.

**Linda Leung, CPA, TEP**  
Directrice, Planification fiscale américaine  
Groupe de planification du patrimoine

L'information présentée dans cette publication ne se veut pas un examen exhaustif du sujet traité ni un avis tenant lieu de conseil professionnel précis. Étant donné la complexité et le caractère changeant de la fiscalité transfrontalière et du risque de pénalités importantes, il est recommandé de consulter un spécialiste en la matière afin de déterminer les conséquences des législations fiscales américaine et canadienne sur votre situation et de coordonner votre stratégie en fonction des implications dans les deux pays.

Février 2013

<sup>MD</sup> « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » et « Ça du sens. Profitez. » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence. « Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de BMO Nesbitt Burns Inc. BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

Les commentaires publiés ici ne constituent pas une analyse définitive du droit fiscal. Ils sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation fiscale particulière – avant de prendre une décision. BMO Nesbitt Burns Inc. fournit ce document à ses clients dans un but d'information seulement. Les renseignements qu'il contient sont fondés sur des sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons les garantir et ils peuvent par ailleurs être incomplets ou changer sans préavis. Les commentaires publiés ici sont de nature générale et il est recommandé d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière. Avis au lecteur, conformément à la circulaire 230 de l'IRS : Rien dans le présent document n'est destiné à servir de conseil fiscal formel à l'intention des contribuables. Pour tous les renseignements qui pourraient être assimilables à des conseils fiscaux, vous devez savoir que i) ces renseignements ne sont pas fournis pour permettre à un contribuable d'éviter une pénalité fiscale fédérale [américaine]; ii) ces analyses ou commentaires ont été préparés aux fins de la promotion des opérations dont il est peut-être question dans le présent document; et iii) vous devriez consulter un conseiller indépendant sur l'application des règles à votre situation particulière.

## Annexe A – Taux de l'impôt sur le revenu des États-Unis pour 2013

Taux d'imposition			
Tranches de revenu imposable – personne seule	Tranches de revenu imposable - couples mariés produisant une déclaration commune	Taux d'imposition des revenus ordinaires <sup>(1)</sup>	Taux d'imposition des gains en capital à long terme et des dividendes <sup>(1)</sup>
0 \$ – 8 925 \$	0 \$ – 17 850 \$	10 %	0 %
8 925 \$ – 36 250 \$	17 850 \$ – 72 500 \$	15 %	0 %
36 250 \$ – 87 850 \$	72 500 \$ – 146 400 \$	25 %	15 %
87 850 \$ – 183 250 \$	223 050 \$ – 398 350 \$	28 %	15 %
183 250 \$ – 398 350 \$	223 050 \$ – 398 350 \$	33 %	15 %
398 350 \$ – 400 000 \$	398 350 \$ – 450 000 \$	35 %	15 %
PLUS DE 400 000 \$	PLUS DE 450 000 \$	39,6 %	20 % <sup>(1) (2)</sup>

### Taux d'imposition des gains en capital à long terme et des dividendes

Le taux d'imposition des gains en capital à long terme (soit les gains en capital tirés de la vente d'actifs qui ont été détenus pendant plus d'un an) et des dividendes le plus élevé est de 20 %<sup>(1)</sup> pour les contribuables dont les revenus ordinaires sont imposés au taux le plus élevé. Le taux d'imposition des gains en capital et des dividendes est fixé à 0 % pour les contribuables dont les revenus ordinaires sont imposés à 15 % ou à un taux inférieur (c.-à-d. dont le revenu imposable est inférieur à 36 250 \$ pour une personne seule ou à 72 500 \$ pour un couple marié produisant une déclaration commune). Les contribuables assujettis à un taux d'imposition des revenus ordinaires supérieur à 15 % mais inférieur au taux le plus élevé de 39,6 % continueront d'être assujettis au taux d'imposition des gains en capital et des dividendes de 15 %.

### Notes :

<sup>(1)</sup> Les contribuables à revenu élevé (soit les particuliers dont le revenu brut ajusté modifié dépasse 200 000 \$ pour une personne seule ou 250 000 \$ pour un couple marié) doivent payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur leur revenu de placement net dès lors que le seuil de revenu est dépassé.

Par conséquent, le taux d'imposition des gains en capital et des dividendes sera de 18,8 % ou de 23,8 % dans la mesure où la surtaxe de 3,8 % sur le revenu de placement net s'applique au gain en capital et au revenu de dividendes.

<sup>(2)</sup> Aux États-Unis, le taux d'imposition des gains en capital à long terme et des dividendes le plus élevé est supérieur au taux marginal d'imposition des gains en capital et des dividendes admissibles le plus élevé auquel sont soumis les résidents de certaines provinces, comme l'Alberta et la Colombie-Britannique. Par conséquent, le nombre de citoyens américains résidant au Canada qui pourraient devoir payer de l'impôt sur leur revenu des États-Unis pourrait considérablement augmenter en 2013 et au cours des années suivantes.